

2002-07

ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

**EN MATIÈRE DE
GESTION DES RESSOURCES MINÉRALES**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec dispose d'une expertise reconnue au plan international dans les domaines de la cartographie géologique, de l'information géoscientifique, de la législation minière et de la protection de l'environnement assujettis à l'activité minière;

ATTENDU QUE cette expertise s'est développée grâce au concours du ministère des Ressources naturelles du Québec, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes de recherche, ainsi que de l'entreprise privée et en raison de la collaboration étroite établie entre ces différents intervenants;

ATTENDU QUE le Pérou désire parfaire son infrastructure géologique et réviser les cadres juridique et institutionnel de son secteur minier ;

DÉSIREUX d'établir un cadre formel de coopération scientifique et technique en vue de favoriser le développement de l'infrastructure géologique et d'améliorer la gestion des ressources minérales;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le développement économique de leur secteur minier respectif et la protection de leur environnement;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Les Parties développent leur coopération en matière de développement et de gestion des ressources minérales dans le cadre de leurs compétences et de leur législation respectives. Cette coopération, axée sur les champs scientifique, technique et technologique vise à favoriser le développement d'échanges économiques et commerciaux ainsi que le partenariat entre le Québec et le Pérou.

DOMAINES DE COOPÉRATION

ARTICLE 2

La coopération prévue dans la présente entente s'appuie, notamment, sur le transfert de connaissances et d'expertise entre les Parties, dans les domaines suivants :

- la gestion et la diffusion des données géoscientifiques dans Internet;
- la gestion efficace et efficiente du patrimoine minier et du Code minier;
- l'implantation de mesures de protection de l'environnement minier et de restauration des sites miniers en liaison avec les autres ministères et organismes concernés pour chacune des Parties.

Pour les domaines qui ne relèvent pas de la compétence des représentants des Parties mentionnés à l'article 7, les Parties facilitent la mise en contact des autres ministères, organismes ou entreprises concernés de part et d'autre.

MOYENS DE COOPÉRATION

ARTICLE 3

Sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, les Parties conviennent, pour atteindre leurs objectifs, de recourir prioritairement aux moyens suivants :

- visite d'experts ou de gestionnaires pour des projets de terrain ou pour des études de nature technique ou administrative réalisés au Québec ou au Pérou;
- transfert de technologie et de savoir-faire;

- stages de formation;
- organisation d'événements tels que foires, séminaires et conférences;
- rencontres d'experts du Québec et du Pérou à l'occasion d'événements tenus au Québec, au Pérou ou ailleurs.

La réalisation des activités de coopération pourra faire appel également à la participation d'experts du secteur privé en vue d'assurer pleinement l'atteinte des objectifs de la présente entente.

COORDINATION ET CONSULTATION

ARTICLE 4

En vue de l'application de la présente entente, les Parties se réunissent au besoin, en alternance au Pérou et au Québec. Dans le cadre de ces réunions, les Parties:

- a) approuvent, pour chacun des domaines d'intérêt identifié à l'article 2, les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un plan d'action annuel;
- b) établissent les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du plan d'action annuel et de déterminer les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- c) examinent l'état de réalisation des activités et des projets menés dans le cadre de l'entente et en évaluent les résultats;
- d) étudient toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

Les Parties s'entendent pour informer tous les intéressés des résultats de leurs délibérations.

ARTICLE 5

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

FINANCEMENT

ARTICLE 6

Les obligations prévues dans la présente entente demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles de part et d'autre pour la coopération internationale.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les frais résultant des activités prévues dans la présente entente sont répartis de la façon suivante :

- la partie d'origine des participants assume le coût du transport international à l'aller et au retour;
- la partie d'accueil assume les frais de séjour des participants.

Les Parties peuvent recourir également à des sources de financement externe pour la réalisation des activités qu'elles déterminent, sans exclure la possibilité d'obtenir une aide du gouvernement du Québec. Dans ce cas, la Partie québécoise appuie les démarches de la Partie péruvienne auprès des organismes de financement.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

ARTICLE 7

Les Parties confient l'application de la présente entente au ministère des Ressources naturelles du Québec et au Ministerio de Energía y Minas del Perú.

UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

ARTICLE 8

À l'exception des informations qui ne doivent pas être divulguées de part et d'autre, pour des motifs de secret commercial ou industriel, les informations obtenues dans le cadre de la présente entente et non protégées par des droits de propriété intellectuelle peuvent être accessibles au milieu scientifique de chacune des Parties, au cas par cas, sauf si les Parties en conviennent autrement.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 9

Les Parties peuvent par consentement mutuel, modifier le présente entente, l'élargir à tout autre objet de collaboration ou le compléter le cas échéant, par la conclusion d'ententes ou la signature de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

La présente entente prendra effet lors de sa signature par les Parties. Elle aura une durée de trois (3) ans et pourra être renouvelée pour des périodes identiques par consentement mutuel des Parties, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre Partie, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité en cours, son désir d'y mettre fin.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Lima, le 6 mai 2002, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes étant également valides.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU**

Jean-Louis Caty
Sous-ministre associé aux Mines
au ministère des Ressources
naturelles

César Polo Robolliard
Viceministro de Minas

Témoins d'honneur

Bernard Landry
Premier ministre

Fernando Rospigliosi
Presidente del Consejo
de Ministros (e)